MÉMOIRE

Sur la question de savoir si la loi du 25 brumaire, an troisième, est applicable aux citoyens absens des ci-devant Provinces Belgiques, actuellemeut comprises dans les neuf départemens réunis à la République, par la loi du 9 vendémiaire, an quatrième.

Pour répondre à cette question, il ne faut qu'examiner la cause, le but et la lettre de cette loi.

Après avoir fréquemment invité les émigrés français à rentrer dans leurs foyers, et leur en avoir facilité les moyens, après avoir usé d'une trop longue indulgence contre ces provocateurs évidens de tous les troubles intérieurs et de la guerre externe, les Assemblées nationales de France, ne les envisageant plus que comme les plus mortels ennemis de leur patrie, ont pris successivement contr'eux des mesures graduellement rigoureuses : la multiplicité des lois, qui en furent le résultat, engagea la Convention Nationale à en ordonner la revision et à les faire refondre toutes en une seule.

La commission chargée de ce travail, lui présenta la loi du 25 brumaire qui fut adoptée.

Cette loi n'est qu'une compilation, plus méthodiquement ordonnée, des lois antérieurement portées au même sujet.

A

Case folio FRC 9151

THE NEWBERRY LIBRARY

Elle ne donne aux émigrés aucun terme nouveau pour rentrer : elle est purement déclaratoire de l'état de choses existant au moment de son émanation : les délais, dont il y est fait mention, avaient été accordés par des loix précédentes, et étaient alors tous échus.

La loi nouvelle ne fait à leur égard que décréter définitivement cette échéance, et déclare en conséquence émigrés, tous ceux qui n'étaient pas rentrés à l'expiration de ces délais divers, selon les diverses classes des prévenus d'émigration.

Cette loi n'est donc applicable qu'aux Français natifs, ou aux habitans des pays qui, déjà réunis à la république le 25 brumaire, étaient alors soumis à sa législation.

Elle se borne à appliquer aux émigrés français les dispositions pénales décernées contr'eux par les clauses comminatoires des lois antérieures. Elle détermine bien quels sont les émigrés dans les pays alors réunis; mais elle ne prescrit aucune règle ; elle ne statue absolument rien à l'égard des habitans, ni des pays à réunir, ni des pays conquis.

Elle ne concerne donc, en aucune manière, la ci-devant Belgique, réunie seulement à la république, onze mois après, notoirement occupée alors par droit de conquête, et régie, administrée et traitée en tout, comme pays conquis.

Si l'intention des législateurs de la France eût été de rendre extensible aux habitans des pays conquis, et notamment de la Belgique, les dispositions de la loi du 25 brumaire, ils l'eussent déclaré expressément, d'autant plus, que dès-lors toutes ces contrées, et beaucoup d'autres, étaient au pouvoir des armes de la république.

La réunion de quelques-uns des pays conquis, décrétée le 9 vendémiaire, n'a pas suffi seule pour rendre applicable à leurs habitans une loi, qui intrinséquement ne l'était pas : pour qu'elle le devînt, il eût fallu que le décret même de réunion, ou quelqu'acte législatif postérieur, l'eût nomina-

tivement déclaré, et que, par une disposition expresse et formelle, il eût ordonné, que l'exécution de cette loi fût étendue aux habitans des pays nouvellement réunis, dans les points où elle pouvait l'être; mais ceci n'a pas eu lieu.

Les représentans du peuple, commissaires du gouvernement dans les pays réunis à la république, par la loi du 9 vendémiaire, ont ordonné à la vérité, par arrêté du 8 brumaire, an quatrième, que la loi du 25 brumaire, an troisième, y seroit publiée; mais on ne peut tirer de cette publication aucune induction préjudiciable aux absens de ces départemens.

Dès l'instant de leur incorporation à la république, il était naturel et juste que cette publication s'y fît, parce que les plus dangereux ennemis de la nation, les émigrés, doivent être repoussés avec la même horreur de toutes les parties du territoire français, parce qu'il étoit essenciel que les citoyens des nouveaux départemens, et plus spécialement encore leurs nouvelles autorités constituées, tant administratives que judiciaires, eussent une connaissance parfaite des loix portées contre ces traitres.

Aussi, depuis sa publication, la loi du 25 brumaire est-elle en pleine vigueur à leur égard dans les départemens nouvellement réunis; mais là se borne et doit se borner tout l'effet de cette publication, et elle n'en peut avoir aucun, relativement aux absens de ces mêmes départemens;

1°. Parce que la publication d'une loi n'en étend pas le sujet, et ne peut lui faire embrasser des objets sur lesquels elle ne définit rien. Or, la loi du 25 brumaire ne porte que sur ceux qui étaient définitivement émigrés à l'époque de son émanation, et elle ne statue absolument rien, comme nous l'avons vu, à l'égard de nos absens.

2°. Parce que les représentans du peuple, qui ont ordonné la publication de cette loi, n'auraient pu de leur seule

autorité, lui donner une extension qu'elle n'avait pas. Dès que la réunion a été proclamée et mise en activité par l'organisation complète des autorités établies par la Constitution, la partie de pouvoir législatif, qu'ils avaient pu être provisoirement autorisés à exercer auparavant, est venue à cesser. Ils ont été bornés aux seules fonctions de commissaires du gouvernement, dont ils ont aussi dès-lors pris la qualification.

3°. Enfin, parce que ces commissaires n'ont, en effet, pas donné d'extension nouvelle à la loi du 25 brumaire, en la faisant publier. Leur arrêté porte « Que les lois du 25 « brumaire, 22 nivose, etc., concernant les *émigrés et prê- « tres déportés de France*...... seront imprimées et pu- « bliées dans les départemens nouvellement réunis pour y « être exécutées dans les dix jours, à dater de la publi- « cation (1) ».

Sans doute, s'ils avaient cru la loi du 25 brumaire applicable aux absens de ces pays, ils ne se seraient pas bornés à dire, qu'elle concernait les *émigrés et prêtres dépor-*

---

(1) Voici le texte entier de cet arrêté :

LIBERTÉ. ÉGALITÉ.

Bruxelles, le 8 brumaire, 4me année républicaine.

Les représentans du peuple, commissaires du gouvernement dans les pays réunis à la république française, par la loi du 9 vendémiaire, an 4me.

Arrêtent, ouï le conseil de gouvernement, que les lois du 25 brumaire, 22 nivôse, 22 germinal, 12 floréal, 26 floréal, 22 prairial, 1 fructidor, 20 fructidor (art. I et V), et celle du 4me jour complémentaire de l'an 3, concernant *les émigrés et prêtres déportés de France ;* celles des 23 messidor et 15 thermidor de l'an 3, concernant *les étrangers ;* et celle du 3 brumaire de l'an 4, seront imprimées et publiées dans les départemens nouvellement réunis à la république, pour être exécutées dans les dix jours à dater de la publication.

Signés PÉRÈS, PORTIEZ (de l'Oise).
Contre-signé TORFS, secrétaire-provisoire.

tés de France, d'autant plus qu'ils savaient bien qu'il n'y avait eu, dans les départemens réunis, ni déportation de prêtres, ni émigration légalement constatée. Leur intention a donc été, que cette loi et les autres publiées simultanément, portassent, sur ceux-là seuls, qu'elles frappent évidemment les *émigrés français et les prêtres déportés de France* (1).

---

(1) Tel est si incontestablement le sens naturel et l'objet unique de l'arrêté des commissaires du gouvernement que le Directoire exécutif l'a déjà formellement reconnu dans un arrêté du 4 floréal dernier, *concernant le mode d'application des lois sur les émigrés de France à ceux trouvés dans les départemens réunis le 9 vendémiaire, an IV, au territoire de la république*. Cet arrêté est inséré au bulletin des lois, n°. 345. Il suffira d'en transcrire ici la partie qui se rapporte directement à la question présente.

« Le Directoire exécutif, sur le compte qui lui a été rendu par le « ministre de la justice, d'un jugement du tribunal criminel du départe- « ment du Pas-de-Calais, du 22 germinal dernier, portant qu'il sera « référé au corps législatif, par l'intermédiaire de ce ministre, des dif- « ficultés que ce tribunal trouve à juger Paul-Joseph Duhamel-Bellenglise, « émigré, arrêté à Anvers, le 27 pluviôse dernier, et renvoyé par le « tribunal criminel du département des Deux-Nethes à celui du Pas-de- « Calais, dans le ressort duquel il était domicilié à son émigration;

« Vu le jugement ci-dessus daté, duquel il résulte que Paul-Joseph « Duhamel-Bellenglise, etc.

« Considérant....... que le seul cas où il pourrait être excusé, serait « celui où il aurait été arrêté à une époque trop voisine de la réunion, « pour avoir eu le tems de se retirer du pays réuni, et que c'est par « cette considération, que les représentans du peuple, commissaires du « gouvernement dans les pays réunis par le décret du 9 vendémiaire der- « nier, en ordonnant, par leur arrêté du 8 brumaire suivant, que les « lois des 25 brumaire, 22 nivôse, 22 germinal, 12 floréal, 26 floréal, « 22 prairial, 1er et 20 fructidor, et 4me jour complémentaire de l'an « III, *concernant les émigrés et prêtres déportés de France*, seraient « publiées dans ces départemens, ont eu soin de déclarer qu'elles n'y « seraient exécutées que *dans les dix jours à dater de leur publication*;

Aucun article de cette loi n'était, sous aucun rapport, exécutable dans les dix jours envers nos absens ; ils l'étaient tous incontinent contre les émigrés français : donc, en ordonnant que l'exécution en eût lieu dans les dix jours, les commissaires du gouvernement ont encore surabondamment donné à connaître, que cette loi ne concernait que les derniers et nullement les autres.

Comment donc se fait-il qu'on puisse tenter contre les

« que par cette disposition ils ont laissé *aux émigrés de France*, qui se « trouvaient encore dans ces départemens, le tems nécessaire pour en sor- « tir, et par-là se soustraire à la peine de l'infraction de leur bannisse- « ment ; mais que de-là même il résulte qu'après les dix jours qui leur « étaient accordés, les émigrés n'ont plus eu d'excuse ni de prétexte pour « rester dans ces mêmes départemens ; — que la chose est d'autant moins « douteuse que les représentans du peuple, commissaires du gouvernement, « avaient pris la précaution d'énoncer, dans leur arrêté ci-dessus rappelé, « que les lois dont ils ordonnaient la publication et l'exécution dans les « départemens réunis, *concernaient*, non pas *les Belges ou Liégeois,* « *émigrés de la ci-devant Belgique ou du ci-devant pays de Liége*, mais « *les émigrés de France ;* etc.

« Considérant, etc.

« Arrête qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur le référé dont il s'agit.

« Le présent arrêté sera inséré au bulletin des lois et envoyé aux tri- « bunaux criminels, ainsi qu'aux administrations centrales des neuf dépar- « temens réunis par la loi du 9 vendémiaire dernier.

« Le ministre de la justice est chargé d'y tenir la main.

« *Pour expédition conforme*, Signé Letourneur, *président*, *etc.* »

D'après une notification aussi officielle, il semble que ces administrations eussent dû devenir plus circonspectes dans l'application d'une loi dont le Directoire leur annonçait que la publication et l'exécution dans les départemens réunis, concernaient, *non pas les Belges ou Liégeois, émigrés de la ci-devant Belgique, ou du ci-devant pays de Liége,* mais *les émigrés de France.* Cet arrêté, porté ensuite d'un rapport du ministre de la justice, décide seul toute la question de savoir si la loi du 25 brumaire, an III, est applicable aux neuf départemens réunis à la république le 9 vendémiaire, an IV.

absens des départemens réunis, et que ceux-ci puissent avoir à craindre l'usage d'une loi qui leur est démontrée inapplicable ?

La cause de l'erreur, où l'on paraît être tombé à cet égard, se trouve dans la section deuxième du titre premier de cette loi, qui traite de *l'émigration dans les pays réunis à la république.*

Après avoir déclaré quels sont les émigrés dans les départemens du Mont-Blanc, des Alpes-Maritimes et du Mont-Terrible, et fixé l'époque certaine de l'expiration des délais qui leur avaient été accordés pour le retour, la loi dit :

« Sont émigrés,

« 4°. Tous les citoyens domiciliés dans les pays réunis à « la république, autres que ceux dénommés ci-dessus, qui « en étaient sortis après l'émission du vœu des habitans pour « leur réunion, et n'y sont pas rentrés dans le délai de trois « mois, à compter du jour où le décret de ladite réunion à « la république a été proclamé ».

Les termes généraux, dans lesquels ce paragraphe est conçu, ont, semble-t-il, fait penser à quelques personnes qu'il était applicable aux absens des départemens réunis le 9 vendémiaire, du moins depuis la proclamation de cette réunion.

Mais un examen plus approfondi indique et prouve suffisamment qu'il ne l'est pas. Il a déja été observé, qu'en général toute la loi portait sur le passé, tout au plus sur le présent, nullement sur le futur : tous les émigrés, dont cette loi traite, l'étaient déja irrévocablement déclarés par les lois antérieures : tous les délais, dont elle parle, étaient déja précédemment expirés : elle ne fait autre chose que rassembler, pour ainsi dire, en un seul code, toutes les lois éparses portées sur le fait de l'émigration.

Cette observation générale s'adapte en particulier avec la

plus grande justesse au paragraphe isolé, dont il est ici question, quelque générale et indéterminée que paraisse son énonciation.

Elle est générale à la vérité, en ce qu'elle embrasse tous les pays réunis, autres que ceux individués dans les trois paragraphes précédens; mais elle est restreinte, quant au tems, par celui auquel sont employés les verbes qui entrent dans la rédaction de cet article.

Or, ces verbes sont tellement affectés au seul passé et au seul présent, qu'ils ne sont même susceptibles d'aucune ampliation pour le futur. L'analyse du paragraphe en fournira la preuve.

« *Sont* émigrés, dit-il, tous citoyens domiciliés dans les « pays *réunis* à la république, autres que ceux dénommés « ci-dessus, *qui en étaient sortis* depuis l'émission du vœu « des habitans pour leur réunion, *et n'y sont pas rentrés* « dans le délai de trois mois, à compter du jour où le décret « de ladite réunion à la république *a été* proclamé ».

Il s'agit donc d'émigration déjà actuellement constatée et non d'émigration à déterminer pour la suite : il s'agit de pays déjà actuellement réunis, lorsque la loi se portait, et non de réunions éventuelles non encore effectuées : toutes les expressions subséquentes achèvent de le démontrer. Elles parlent de citoyens qui *étaient sortis* de chez eux depuis l'émission du vœu, et non de citoyens *qui pourraient en sortir*, après semblable émission. Elles parlent de ceux *qui n'y sont pas rentrés*, et non de ceux *qui n'y rentreraient pas* dans le délai de trois mois, à compter du jour, où le décret de réunion *a été proclamé*. Il s'agit donc d'un délai déjà expiré, et non d'un délai encore subsistant, ou même, non encore commencé. Il s'agit enfin, non pas d'une proclamation à faire, mais très-limitativement d'une proclamation déjà faite.

C'est dans la rédaction des lois que l'exactitude des termes est

est sur-tout d'une rigoureuse nécessité, pour que le sens n'en puisse pas être équivoque, ni l'application arbitraire; et il n'est pas douteux que la Convention nationale, n'eut généralisé, quant au tems, comme quant aux lieux, les expressions du paragraphe ci-dessus, si elle avait voulu en étendre les dispositions, non seulement aux cas des réunions déjà faites, mais encore à celles qui auraient pû éventuellement se décréter à la suite.

La loi du 25 brumaire an 3, ne porte donc point sur les réunions futures, et l'article 8 de la même section 2 du titre premier de cette loi, en est une preuve nouvelle.

En effet les premiers articles de cette section définissent quels sont les émigrés dans les pays réunis, de même que les premiers articles de la première avoient défini quels étaient les émigrés dans les anciens départemens. Dans le même systême de division, l'article 8 de la section 2, est le correspondant de l'article 3 de la section première.

Celui-ci met sous la main de la nation, les propriétés *des Français absens avant le premier juillet* 1789, *et n'ayant point d'établissement en pays étranger, antérieurement à cette époque, qui n'étaient point rentrés en France au* 11 *brumaire* 2^me^. *année.*

L'article 8 de la section 2, *assimile* à ces Français « les « citoyens de *pays réunis* à la république, absens avant l'é- « poque de leur révolution respective, et non établis en pays « étranger, antérieurement à cette même époque, qui n'étaient « point rentrés sur le territoire de la république *au premier* « *messidor deuxième année* ».

Si les mots de *pays réunis* dans le paragraphe 4 de l'article 6, pouvaient comprendre, tant les pays effectivement réunis au moment où la loi se portait, que les pays à réunir à la suite, il n'est pas douteux que ces mêmes mots auraient la même signification et la même latitude dans l'article 8 de la même loi : et si, dans cet article, ces mots de *pays réunis*,

ne doivent et ne peuvent s'entendre que de pays réunis antérieurement à la loi, il n'est pas douteux aussi, que tel doit être le sens des mêmes mots au paragraphe 4 de l'article 6.

Or, il est incontestable que dans l'article 8, il n'est question que de pays réunis antérieurement à la loi et que surtout il ne peut y être question de la ci-devant Belgique. L'époque unique et précise *du premier messidor an 2*, que cet article fixe pour le retour d'une certaine classe d'absens des pays réunis, en est la preuve. L'absence de ceux de la ci-devant Belgique, ne date que de la fin de messidor même année, époque de la conquête de ce pays par les armées de la république : comment pourrait-on sérieusement prétendre qu'une loi, portée cependant postérieurement à leur absence, ait voulu fixer pour leur retour, une époque antérieure à leur absence même? Les mots de pays réunis dans l'article 8 de la section 2, ne peuvent donc s'entendre qu'au passé, et par conséquent ils ne peuvent avoir une plus ample signification dans un autre article, immédiatement précédent de la même loi, c'est-à-dire, dans le paragraphe 4 de l'article 6.

Ce paragraphe n'est donc point applicable aux départemens réunis depuis le 25 brumaire de l'an 3, mais seulement aux pays, autres que les départemens du Mont-Blanc, des Alpes-Maritimes et du Mont-Terrible, dont la réunion avait déjà alors été proclamée, et tels étaient à cette époque, Avignon, le Comtat-Venaissin, et quelques autres enclâvemens, tant vers les Pyrénées, que dans les ci-devant provinces de Franche-Comté et d'Alsace.

Ce paragraphe est en lui même tellement étranger aux départemens réunis le 9 vendémiaire, qu'en ordonnant même aujourd'hui, qu'il leur soit appliqué, il ne pourrait l'être encore qu'après avoir subi à cette fin des amendemens indispensables.

En effet les vœux de réunion, sanctionnés le 9 vendé-

miaire, ont été émis dans quelques communes de la Belgique, à la fin de février, et au commencement de mars 1793 : quelques-uns seulement de ces vœux ont alors été acceptés par la Convention ; mais comme dans le même tems, les armées françaises et les commissaires nationaux s'étaient tout-à-fait retirés de la Belgique, ces acceptations n'y ont jamais été légalement publiées, ni connues.

A la seconde entrée des troupes républicaines, loin de donner quelqu'effet à ces réunions, on a paru au contraire les abandonner tout-à-fait. La Belgique a été traitée en pays conquis jusqu'à la réunion du 9 vendémiaire, et jamais en partie intégrante de la république. La dénomination de pays conquis lui a été constamment donnée dans les arrêtés des représentans du peuple, qui y ont été envoyés en mission : dans ces arrêtés, dans leurs proclamations, dans leurs discours publics, ils ont toujours fait luire aux yeux des Belges, l'espoir d'une réunion prochaine : jamais ils n'ont donné, ni permis que l'on donnât le moindre effet à celles de 1793.

Les Belges, tant absens que présens, devaient donc, sur la foi des promesses des représentans du peuple, espérer seulement en une réunion générale et prochaine ; mais ils n'avaient aucun lieu d'attendre qu'on dût faire revivre les anciennes, qui n'étaient que partielles.

Il résulte de ces observations, qu'en publiant, même aujourd'hui, pour les absens des départemens nouvellement réunis, une disposition semblable à celle de la loi du 25 brumaire, cette loi serait insuffisante pour statuer sur leur sort : car contre l'essence de la loi, qui doit être une, générale, impartiale, uniforme et égale pour tous, celle-ci introduirait, à l'égard de ces absens, une législation vacillante, arbitraire, incertaine, tandis que leur position est absolument la même.

Les habitans de la Belgique ont été invités, en février et mars 1793, à voter sur la réunion, chacun dans sa com-

mune. La rentrée des forces autrichiennes, qui eut lieu vers le même tems, fut cause que dans un grand nombre de communes, et même dans des provinces entières, les assemblées du peuple, pour délibérer sur cet objet, ne purent avoir lieu : d'où il suit, que, par la publication d'une loi semblable à celle du 25 brumaire, l'absent d'une commune, où il y aurait eu émission de vœu, pourrait se voir constituer en état d'émigration, tandis que les absens des communes environnantes, où cette émission ne se serait point faite, conserveraient la faculté plénière de rentrer à telle époque qu'ils le trouveraient bon.

L'impossibilité de rendre uniformément applicable, même aujourd'hui, aux habitans des départemens réunis, une loi semblable à celle du 25 brumaire, achève de démontrer que celle-ci ne l'a jamais été.

Mais il y a plus encore, et il faut démontrer que les administrations, qui ont cru qu'elles pouvaient se prévaloir contre les absens des départemens réunis, de la publication de cette loi, n'ont pas été conséquentes, même dans leur sens, sur la manière de l'appliquer.

Le seul article de cette loi, dont ces administrations aient entrevu l'application comme possible, est le paragraphe analysé ci-dessus.

Il vient d'être prouvé, qu'il ne concerne pas, qu'il n'a jamais pu concerner, et que, publié même de nouveau, il ne pourrait concerner encore les absens desdits départemens.

Mais supposons lui même la possibilité d'application qu'il n'a pas, les administrations qui en ont fait usage, n'en paraîtront pas moins avoir été induites en erreur, dans la manière dont elles ont procédé à cette application.

La réunion des neuf nouveaux départemens a été décrétée le 9 vendémiaire, an 4^{me}; elle a été proclamée dans ces départemens, peu de jours après.

L'arrêté des représentans du peuple, commissaires du gou-

vernement, qui a ordonné la publication de la loi du 25 brumaire, an 3e, et de plusieurs autres, est daté de Bruxelles, le 8 brumaire, an 4e.

Cette publication n'a été effectuée et connue à Bruxelles, que le 24 du même mois, et vraisemblablement plus tard encore dans les lieux plus éloignés du séjour habituel des commissaires du gouvernement.

Si la loi du 25 brumaire eût été applicable aux absens des nouveaux départemens, il est incontestable que les trois mois qu'elle leur accorde, après la proclamation de la réunion, pour rentrer dans leurs foyers, eussent dû prendre cours de la publication seulement de cette loi, puisqu'aucune loi ne peut avoir d'effet rétroactif, ni être connue de ceux qu'elle oblige avant sa promulgation.

Cependant les administrations (1), qui se prévalent de cette loi, ont fixé à l'instant même de la proclamation de la réunion, celui où les trois mois ont commencé de courir; c'est-à-dire quatre décades, ou même plus, avant qu'on ait pu avoir connaissance de la loi même qui les accordait, dans leur propre manière d'envisager la chose.

Les absens n'auraient donc eu réellement pour rentrer que

---

(1) L'administration centrale du département de la Dyle a annoncé à la vérité, par son arrêté du 24 pluviôse dernier, qu'elle avait consulté le Directoire exécutif, par l'entremise du ministre de l'intérieur, sur la question de savoir si les trois mois accordés par la loi du 25 brumaire devaient courir rigoureusement du jour où le décret de réunion a été proclamé, ou seulement du jour de la publication de ladite loi; mais, en attendant la détermination du Directoire, cet arrêté assujettit les absens rentrés dans l'intervalle des échéances de ces deux époques, à des formalités qui prouvent suffisamment que l'administration départementale les regarde au moins comme prévenus d'émigration. D'autres administrations, sans élever le même doute, ont fait courir rigoureusement les trois mois de l'instant de la proclamation de la réunion.

la moitié du terme prétendu assigné par la loi ; et dans les circonstances actuelles, cet espace eût suffi à peine pour le leur faire savoir.

Cette manière de calculer les délais de la loi est absolument inadmissible. Il résulterait de l'opinion contraire, que si la loi du 25 brumaire eût été publiée seulement la veille de l'expiration des trois mois, après la proclamation de la réunion, les absens n'auraient eu qu'un jour pour rentrer; et qu'ils n'auraient eu qu'un terme négatif, si cette publication se fût faite après l'expiration de ces trois mois.

Ceux qui ont cru la loi du 25 brumaire applicable aux absens des départemens réunis, n'ont donc pas été autorisés, même dans leur sens, à faire remonter le cours des délais, qu'elle accordait, à une époque antérieure à la publication de cette loi.

S'il en était autrement, les absens des départemens réunis le 9 vendémiaire, se trouveraient traités beaucoup plus rigoureusement que ne l'ont été les absens des départemens précédemment réunis et les émigrés français eux-mêmes.

Il leur importe donc aussi de prouver que leur position est tout-à-fait différente, et que, sous aucun prétexte, ils ne peuvent être rangés dans la même cathégorie.

C'est à une époque antérieure, non-seulement à la réunion, mais même à la conquête de leur pays que quelques Belges s'en sont absentés; alors aucune loi de la Belgique ne défendait à ses habitans de s'absenter : aucun acte même, de quelqu'autorité alors existante que ce put être, n'aurait pu les priver de cette faculté, sans porter atteinte à leurs anciennes chartres constitutionnelles, sans être par conséquent radicalement illégal et nul. Les lois portées contre l'émigration en France ne pouvaient les concerner, puisqu'ils ne formaient point partie intégrante du même corps politique, et que ces lois étaient par conséquent à leur égard des actes d'une législation étrangère, qui ne pouvaient les obliger.

Tout ce qui n'est pas défendu par la loi, ne peut être empêché, est un principe de droit naturel, antérieur à toutes les lois positives : aucune de celles-ci ne peut s'en écarter, sans blesser les droits, dont les hommes ont voulu se garantir l'exercice inviolable, en se réunissant en société.

C'est pour cette raison que ce principe a été soigneusement inséré dans toutes les déclarations des droits de l'homme et du citoyen : il se retrouve à l'article VII de celle qui précède la constitution de la république.

Les Belges ont donc pu s'absenter de chez eux, antérieurement à l'occupation de leur territoire par les armées françaises, puisqu'aucune de leurs lois indigènes ne le leur défendait, et ne pouvait le leur défendre. Ils auraient manqué de confiauce dans la loyauté de la Nation française, et dans la sincérité de son propre attachement aux principes éternels, qu'elle a la première, le plus solemnellement proclamés, s'ils avaient pu craindre, qu'elle permît qu'ils fussent violés à leur égard, et que ses agens pussent leur imputer à crime l'exercice d'une faculté, dont aucune loi ne leur interdisait l'usage, et qui dès-lors leur était garantie par les lois et les principes de la république elle-même.

Les Belges ont donc pu, non-seulement s'absenter légitimement, mais ils n'ont pu même avoir d'appréhensions fondées sur les suites de leur absence, parce qu'ils n'auraient pu en concevoir qui ne fussent injurieuses à la république.

Mais si telle était la confiance des absens dans la justice républicaine, la république ne peut-elle pas considérer, au moins comme un acte de malveillance de leur part, de s'être soustraits, par leur absence, à un régime qui devait plus solidement qu'aucun autre, leur assurer et leur garantir l'exercice de tous leurs droits et de toutes leurs facultés naturelles et sociales ? N'a-t-elle pas pu soupçonner en conséquence, qu'à l'instar des émigrés français, ils n'avaient

abandonné leurs foyers que pour aller s'armer contre elle et former des rassemblemens en pays étranger.

Sans doute, si les absens de la Belgique avaient eu cette intention coupable, la république serait en droit de ne considérer en eux que des ennemis, et de les traiter comme tels ; mais cette accusation, personne ne la fait, personne ne pourrait la faire, parce qu'elle serait destituée de tout fondement, parce que des faits notoires la démentent.

Le petit nombre de Belges absens est épars dans toute l'Allemagne et dans les Provinces unies de Hollande : nulle part ils ne forment de rassemblement ; par-tout ils se comportent en citoyens paisibles, et aucune plainte de tentatives hostiles, d'intelligences conspiratrices n'a été portée contre eux.

Telle ne serait pas la conduite de gens personnellement ennemis de la république. Dans le tems même que la France voulait bien encore ne voir dans ses émigrés que des enfans égarés, dans le tems que l'indulgence nationale leur ouvrait encore, par différens décrets, les portes de leur patrie, leurs machinations contre elle, leur rassemblemens armés dans la Belgique, à Trèves, à Coblence, étaient des faits notoires, même avant la guerre : c'est dans cette dernière ville que la soi-disant noblesse des bailliages, le ci-devant clergé des diocèses et les parlementaires des anciennes provinces forgeaient sans relâche ces manifestes, ces prétendus arrêtés, ces actes séditieux de toute espèce et de tout nom, dont ils inondaient ensuite l'intérieur de la France, pour séduire les faibles et corrompre l'esprit public. Bientôt après, ils ont pris ouvertement les armes contre leur patrie ; ils marchaient à la tête des bandes étrangeres, avec lesquelles Brunswick s'était promis l'asservissement de la France : ils servent encore aujourd'hui, en corps séparés et distincts, dans les débris des coalitions royales.

Les

Les Stadhoudériens, émigrés de Hollande, se sont faits les imitateurs de la même conduite : retirés dans les domaines du Prince d'Orange en Allemagne, ils s'y sont formés en corps de troupes armés. Ils ont annoncé leurs intentions par des manifestes, par des protestations, par les libelles qu'ils font circuler en Hollande, par les manœuvres qu'ont employées et qu'employent encore leurs affidés, pour porter les troupes de la république batave à la désertion.

Rien de semblable ne peut être reproché aux absens de la ci-devant Belgique. Les exemples que l'on vient de rapporter, prouvent que les projets d'une émigration mal-intentionnée sont nécessairement bientôt publics. Ceux des Belges seraient connus, s'ils en avaient de cette nature; mais il est impossible, ni d'assigner aucun local où ils forment rassemblement, ni d'articuler aucun complot, aucune trame, qu'ils auraient conçu ou appuyé contre la sûreté de la république : on n'en connait, on n'en nomme aucun, qui soit sorti de son pays dans l'intention de porter les armes contre la France.

Mais quelles sont donc les raisons qui ont pû induire des habitans de la ci-devant Belgique à s'absenter de chez eux au moment de l'approche des troupes françaises ?

A la première occupation de ce pays par les armées républicaines, personne ne l'avait quitté : tous au contraire avaient reçu les Français à bras ouverts. Si quelques-uns ont fui à la seconde, ce n'est donc pas malveillance contre la nation : qu'on daigne se reporter à l'état de choses, qui existait alors en France, on y trouvera les motifs légitimes et suffisans, qui ont provoqué leur absence.

La seconde conquête de la Belgique s'est effectuée à la fin de messidor an 2, (fin de juin et commencement de juillet 1794). La tyrannie décemvirale, dans sa plus grande activité, opprimait alors toute la surface de la république : on avait annoncé que la statue de la justice était voilée pour un tems

indéfini : la terreur avait été mise permanemment à l'ordre du jour : les décemvirs avaient fait décréter que le régime révolutionnaire, c'est-à-dire l'absence des lois, aurait lieu jusqu'à la paix : on avait vû qu'aucune considération ne pouvait arrêter la perte des victimes, qu'ils avaient une fois inscrites sur les tables de proscriptions : l'inviolabilité même des représentans du peuple n'était pas respectée : les noms les plus chéris des patriotes, les fondateurs de la république, des citoyens, qui, par leurs talens, leurs travaux, et le plus constant attachement à la cause du peuple, faisaient l'admiration et l'espoir des nations, avaient été conduits indistinctement à l'échafaud, avec des conspirateurs prétendus ou réels : la manière dont s'instruisaient les procès criminels au tribunal de Fouquier-Tinville, était connue : toutes ces atrocités, les formes plus *acerbes* encore, que l'on disait réservées aux habitans des pays conquis, étaient non-seulement très-soigneusement représentées aux yeux des peuples étrangers, mais de plus avec beaucoup d'exagération de la part des gouvernemens intéressés à calomnier la république et à diminuer le nombre de ses amis.

S'il n'y avait plus de garantie pour la sûreté des personnes et des propriétés ; s'il était impossible à l'opprimé de se mettre sous la sauve-garde, ni des lois, dont l'action était suspendue, ni des formes qui étaient dérisoires, ni des autorités qui étaient usurpatrices ou complices de l'usurpation, peut-il être fait un crime aux habitans des pays conquis, lesquels ont pourvu à leur sûreté par l'absence ou la fuite, quand une partie considérable des membres de la convention, quand un grand nombre de patriotes d'un civisme éprouvé, étaient eux-mêmes latitans ou fugitifs ?

Lorsque l'hydre de l'anarchie fut abattue au 9 thermidor, la Convention faisant remonter au 31 mai 1793 l'origine de la tyrannie, rappella en France et fit rayer de la liste des émigrés tous ceux qui s'en étaient absentés après cette époque,

pour se soustraire aux horreurs du régime décemviral : tous les Belges absens sont dans ce cas : tous se sont absentés, non-seulement après le 31 mai, mais à l'instant même où le renversement de tout ordre social était à son comble. Si l'empire des circonstances a été jugé tellement irrésistible, qu'on n'ait pas cru devoir faire un reproche à des Français natifs, d'avoir abandonné leur patrie dans la crise, quoique la constitution désorganisatrice des usurpateurs eux-mêmes, invitât tout homme libre à leur percer le sein, si des fonctionnaires publics chargés par le peuple lui-même, de veiller au maintien de ses droits, ont pu, sans se rendre répréhensibles, ne pas exposer leurs têtes à l'orage, parce que la prudence leur faisait prévoir, qu'ils périraient sans fruit, victimes d'une tyrannie, dont ils ne voulaient pas être les complices, combien moins répréhensibles et plus irréprochables ne sont pas des étrangers que tout autorisait à se conduire passivement ?

Il est donc constant que les citoyens des départemens réunis par la loi du 9 vendémiaire, qui se sont absentés de chez eux, ont eu des motifs légitimes de se résoudre à ce parti : il est constant qu'ils en ont eu le droit, puisqu'aucune loi ne le leur interdisait : il est constant aussi que la manière paisible dont ils se sont comportés dans les pays étrangers, n'a pas donné à la république celui de les traiter en ennemis. Ils sont des absens, et rien de plus : des fugitifs, si l'on veut ; mais ils ne sont, ni des émigrés, ni des ennemis.

On ne peut donc pas provoquer avec justice contre les absens de la ci-devant Belgique, des mesures de rigueur semblables à celles que la conduite des émigrés français a autorisé la nation à déployer contre eux.

Quoique ceux-ci eussent manifesté, dès l'instant de leur sortie, les plus criminelles intentions, l'assemblée constituante, par un premier décret porté à leur égard, le premier

août 1791, se contenta de leur ordonner de rentrer dans le délai d'un mois, en les mettant sous la protection et la sauvegarde spéciale de la loi, et en enjoignant aux corps administratifs et aux municipalités, sous leur responsabilité, de veiller à leur sûreté, et de les en faire jouir ; et quant à ceux qui ne seraient pas rentrés dans le délai fixé, elle se borna à leur imposer, *par forme d'indemnité du service que chaque citoyen doit à l'état, une triple contribution principale, foncière et mobilière, et à leur faire souffrir en outre une triple retenue sur les intérêts des rentes, prétentions ou autres redevances, à raison desquelles la retenue simple était autorisée.*

Quelque douce que fut cette loi, elle fut cependant encore rapportée le 14 septembre suivant, et l'assemblée constituante déclara, que, « conformément à la constitution, il « ne serait plus apporté aucun obstacle au droit de tout ci- « toyen français, de voyager librement dans le royaume, et « d'en sortir à sa volonté ».

Ce ne fut qu'après avoir épuisé toute l'indulgence nationale envers les émigrés français, que le pouvoir législatif se détermina enfin à prendre contre eux des mesures d'une juste et irrévocable sévérité, et cependant l'article I^er^ de la loi du 25 brumaire atteste, que, du premier juillet 1789, au 9 mai 1792, ils ont eu près de trois années entières pour rentrer.

D'après la même loi, les absens du département du Mont-Blanc, ont eu plus de cinq mois entiers, et ceux des autres départemens réunis avant le 25 brumaire, an 3e, ont tous eu au moins trois mois complets; et certes la condition des absens de la ci devant Belgique doit être, à tous égards, plus favorable et plus douce que celle des absens des pays précédemment réunis : car, d'un côté, ces absens avaient été rappellés par leurs propres conventions nationales, et quand ils se virent atteints par la loi du 25 brumaire, leurs

départemens avaient déjà des représentans de leur choix dans le sein du pouvoir législatif de la France, au lieu que les Belges n'ont jamais été dans le premier de ces cas, et ne se trouvent pas encore dans le second.

A l'époque de la retraite des absens des pays antécédemment réunis, la terreur légale n'était point à l'ordre du jour sur tous les points de la république; les citoyens paisibles et bien intentionnés jouissaient, sous la sauve-garde de la loi et la surveillance des autorités constituées, d'une sureté entière, et quant à leurs propriétés, et quant à leurs personnes : la tyrannie décemvirale enfin n'avait pas encore pris naissance, tandis qu'elle était à son plus haut période en messidor, an 2me, époque de l'absence de plusieurs habitans des nouveaux départemens. L'absence de ces derniers ne peut donc être envisagée que comme une mesure de sûreté personnelle, tandis que celle des autres a pu être considérée comme le résultat d'un éloignement ou même d'une aversion marquée pour les principes républicains.

La justice s'oppose donc à ce que les ci-devant Belges soient traités avec une rigueur que n'ont éprouvée, ni les absens des départemens précédemment réunis, ni les émigrés français eux-mêmes, et cependant ils en éprouveraient une plus grande encore, par l'effet de la double méprise que quelques administrations commettent à leur égard; 1o. en faisant usage contre eux d'une loi qui ne les concerne pas, et qu'ils n'ont jamais dû deviner qu'on pût leur rendre aussi subitement applicable; 2o. en interprétant les délais de cette loi, d'une manière qui les a mis dans l'impossibilité d'en jouir. Il est donc instant de faire cesser cette méprise, ainsi que l'injustice qui en découle, et les principes républicains ne permettent pas qu'au défaut de lois pertinentes, on puisse faire servir, comme d'épouvantail, des lois évidemment inapplicables.

En résumant toutes ces observations, il en résulte que la

loi du 25 brumaire, an 3me, la seule dont on ait essayé de faire usage contre les absens des Provinces ci-devant Belgiques, réunies à la république, par la loi du 9 vendémiaire, an 4me, leur étant absolument inapplicable, il n'existe aucun empêchement légal qui s'oppose à leur retour.

Cependant, malgré tout le désir qu'ils ont de rentrer au sein de leur patrie, sur-tout depuis l'instant que, par une réunion solemnelle et définitive, elle se trouve associée aux sublimes destinées de la république française et admise à partager les bienfaits de sa sage constitution, les tentatives qu'on a faites pour se prévaloir contre eux de ladite loi du 25 brumaire, les jettent dans une perplexité, dont la justice du Directoire exécutif, chargé par ses éminentes fonctions de surveiller et d'assurer l'exécution des lois, peut seule les tirer.

L'objet de ce mémoire et de la pétition qui y est jointe, est donc de prier avec instance le Directoire, qu'il veuille faire connaître aux administrations, aux tribunaux et aux autres autorités des départemens réunis le 9 vendémiaire, que la loi du 25 brumaire, an 3; et notamment le paragraphe 4e de la section 2e du titre 1er de cette loi, ne peut être appliqué aux absens des ci-devant Provinces Belgiques, actuellement comprises dans les départemens susdits, et qu'il leur est libre en conséquence de rentrer dans leurs foyers, sans inquiétude, comme sans danger.

Présenté au Directoire exécutif, le 1 messidor, an 4.

A PARIS, de l'imprimerie de CUSSAC, imprimeur-libraire, rue Honoré, N°. 68, vis-à-vis les ci-devant Jacobins.

f16

12